

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°3

Sélection d'arrêts de juin à novembre 2011

Agriculture et Forêts

Sommaire

AGRICULTURE ET FORÊTS	1
DIVERS	2
DROITS CIVILS et INDIVIDUELS	3
ÉCONOMIE	4
ÉTRANGERS	5
FISCALITÉ	7
FONCTION PUBLIQUE	15
MARCHÉS PUBLICS	16
MER	18
NATURE et ENVIRONNEMENT	19
POLICE	20
RESPONSABILITÉ	22
SÉCURITÉ SOCIALE	26
URBANISME	27

20 octobre 2011 – 3ème chambre – n° [09NT00841](#) – M. C.

Remembrement foncier agricole – règles de procédure contentieuse spéciales – pouvoirs du juge – pouvoir d'annulation de l'acte fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier – extinction à la date du transfert de propriété.

Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier et du dépôt en mairie du nouveau parcellaire rend sans objet le recours tendant à l'annulation de l'arrêté fixant le périmètre de ces opérations d'aménagement foncier.

Le requérant contestait devant la cour un arrêté du 15 juillet 2008 par lequel le président du conseil général du Loiret avait fixé le périmètre des opérations d'aménagement foncier mises en œuvre dans le cadre de la construction de l'autoroute A 19.

Toutefois, la cour ne s'est pas prononcée sur le fond du litige : en effet, par arrêté du 11 mai 2011, postérieur à l'introduction de la requête, le président du conseil général du Loiret avait prononcé la clôture des opérations d'aménagement foncier et ordonné le dépôt en mairie du nouveau parcellaire le 30 mai 2011 ; elle a considéré que, dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier étaient devenues sans objet et prononcé un non-lieu à statuer sur ces conclusions.

En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Section, 6 avril 2007, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ M. et Mme B. n° [265702](#)), la cour a considéré qu'en égard à l'atteinte excessive aux

droits des propriétaires concernés par des opérations d'aménagement foncier et à l'intérêt général qu'entraînerait une remise en cause générale de ces opérations à une date postérieure à celle du transfert de propriété résultant du dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, le pouvoir du juge administratif d'annuler ou de suspendre l'acte qui a ordonné les opérations et en a fixé le périmètre prend fin à la date du dépôt du plan en mairie et que c'est seulement si ces actes ont été annulés ou suspendus avant cette date que le juge peut se fonder sur leur illégalité pour annuler d'autres actes pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.



23 juin 2011 – 3ème chambre – n° [09NT02752](#) – M. C.

Comptabilité publique – régime juridique des ordonnateurs et des comptables – jugement des comptes – responsabilité pécuniaire des comptables publics – prescription de la mise en jeu de cette responsabilité.

La prescription de l'action de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est valablement interrompue par l'émission d'un ordre de versement quand bien même cet ordre est annulé rétroactivement par le juge administratif.

L'article [60](#) de la loi du 23 février 1963, après avoir disposé que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, ainsi que des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine, institue un délai de prescription de l'action de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire desdits comptables, et précise que le premier acte de cette action ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou a produit les justifications de ses opérations.

La cour devait se prononcer sur la légalité d'un arrêté de débet pris à l'encontre d'un comptable public le 15 avril 2005, alors que le délai de prescription avait commencé à courir le 1^{er} janvier 1994. Elle a considéré que la prescription avait été valablement interrompue par un premier ordre de versement émis le 9 juin 1998 à l'encontre du comptable public, quand bien même cet ordre de versement avait été annulé pour un motif d'illégalité externe par le juge administratif, puis par un second ordre de versement émis le 22 juin 2004 et que, par suite, à la date du 15 avril 2005 à laquelle l'arrêté de débet contesté avait été émis, l'action du ministre chargé du budget n'était pas prescrite.

Cet arrêt fait application de la jurisprudence applicable en matière de recouvrement des impôts, selon laquelle l'absence de bien-fondé d'un acte de poursuite dont l'administration revendique le caractère interruptif de prescription est sans incidence sur la manifestation de volonté de l'administration et, par suite, sur le caractère interruptif de prescription de cet acte : CE, 30 décembre 2009, M. de B., n° [308242](#),

Droits civils et individuels

18 novembre 2011 – 2ème chambre – n° [11NT00369](#) – M. I.

Naturalisation – condition de résidence posée à l'article 21-16 du code civil – postulant employé par un organisme contrôlé par une ambassade étrangère en France et rémunéré par celle-ci – condition non remplie.

Le ministre chargé des naturalisations ne fait pas une appréciation erronée de la condition de résidence posée à l'article 21-16 du code civil en déclarant irrecevable la demande présentée par un postulant employé par un établissement d'enseignement dépendant d'une ambassade étrangère en France et rémunéré par celle-ci, nonobstant la circonstance qu'il ne fasse pas partie du personnel diplomatique.

Aux termes de l'article 21-16 du code civil : "Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation". Il résulte de ces dispositions que la demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française n'est pas recevable lorsque l'intéressé n'a pas fixé en France, de manière stable, le centre de ses intérêts. Cette condition n'est pas remplie lorsque le postulant ou son conjoint appartient au personnel diplomatique d'un Etat étranger qui n'a pas vocation à s'établir en France, compte tenu des liens d'allégeance qui résultent de ce statut (CE, 27 juin 1997, Mme M., n° [162511](#)). Toutefois, la seule qualité d'agent recruté localement par une ambassade ou un consulat ne fait pas obstacle à elle seule à ce que la condition de résidence posée par le code civil soit remplie (CE, 16 décembre 1994, Mme K., n° [140589](#); CE, 3 novembre 1995, M. et Mme Z., n° [145638](#); CE, 6 mai 1996, M. K., n° [148136](#)).

Dans le litige soumis à la cour, l'intéressé, ressortissant algérien, était employé en qualité de surveillant général par l'école internationale algérienne, organisme dépendant de l'ambassade d'Algérie en France, mais ne faisait pas partie du personnel diplomatique et les contrats de recrutement avaient été établis à Paris. Se posait donc la question de savoir si ce ressortissant pouvait être regardé comme remplissant la condition de résidence en France au sens de l'article 21-16 du code civil.

La cour a répondu à cette question par la négative en se fondant sur l'origine des ressources et l'ancienneté de la présence en France du postulant. Elle a constaté, d'une part, que le postulant était rémunéré par l'ambassade et que son contrat de travail stipulait que le règlement des litiges nés de l'exécution dudit contrat était du ressort exclusif des juridictions algériennes, d'autre part, qu'il était entré en France en 2003 et occupait cet emploi depuis le 1^{er} octobre 2003. La cour a ainsi confirmé une solution qu'elle avait retenue pour trancher des litiges antérieurs (CAA Nantes, 31 mars 2005, M. B., n° 04NT00940, inédit).

**17 juin 2011 – 2ème chambre – n° [10NT00570](#) – Société anonyme Carrefour Property**

Législation sur l'équipement commercial antérieure à la loi du 4 août 2008 – critère de la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces – application en l'absence de grandes surfaces : oui.

La comparaison de la densité commerciale dans la zone de chalandise avec les moyennes nationales et départementales doit porter sur l'ensemble des équipements en moyennes et grandes surfaces (supermarchés et hypermarchés), alors même que la zone de chalandise retenue ne comporterait pas d'hypermarchés.

Pour l'application combinée des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et des articles [L. 750-1 et suivants](#) du code de commerce, il appartient aux commissions d'équipement commercial, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si un projet soumis à autorisation est de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les diverses formes de commerce et, dans l'affirmative, de rechercher si cet inconvénient est compensé par les effets positifs du projet appréciés, d'une part, en tenant compte de sa contribution à l'emploi, à l'aménagement du territoire, à la concurrence, à la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, à la situation des besoins des consommateurs et, d'autre part, en évaluant son impact sur les conditions de circulation et de stationnement aux abords du site envisagé (CE, Section, 27 mai 2002, Société Guimatho et autres, n° [229187](#)). Parmi les critères que ces commissions ont à prendre en considération pour se livrer à cette appréciation, figurent, ainsi que le rappelle l'article [L. 752-6](#) du code de commerce, dans sa version alors applicable, l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée et la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone.

La société Carrefour Property relevait appel d'un jugement qui avait annulé la décision d'une commission départementale d'équipement commercial autorisant le transfert et l'extension d'un supermarché, laquelle avait constaté notamment que les densités commerciales resteraient comparables à la moyenne nationale en matière de grandes surfaces alimentaires de supermarchés et d'hypermarchés. Pour prononcer cette annulation, le tribunal administratif s'était fondé sur la circonstance que la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces alimentaires dans la zone de chalandise excédait, après réalisation du projet autorisé, la densité départementale et nationale en moyennes et grandes surfaces hors hypermarchés. La cour a considéré au contraire que la comparaison de la densité commerciale dans la zone de chalandise avec les moyennes nationales et départementales devait porter sur l'ensemble des équipements en moyennes et grandes surfaces incluant les supermarchés et hypermarchés (CE, 21 mai 2008, Chambre des métiers de l'AIN, CCI de l'Ain, n° [304153](#)), et ce, alors même que la zone de chalandise retenue ne comporterait pas d'hypermarchés. Faisant application de ce principe, elle a estimé que la commission n'avait pas fait en l'espèce une inexacte application des dispositions législatives précitées en estimant que la réalisation du projet n'était pas de nature à compromettre l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise.



9 juin 2011 – 3ème chambre – n° [10NT02355](#) – Préfet d'Ille-et-Vilaine/Mlle L.

Séjour des étrangers – autorisation de séjour – octroi du titre de séjour – carte de séjour temporaire attribuée pour des motifs exceptionnels (article L. 313-14 du CESEDA).

En refusant l'admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au ressortissant étranger résidant en France depuis six ans et occupant l'emploi d'aide à domicile auprès d'une personne âgée, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'article [L. 313-14](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire, sauf en cas de menace pour l'ordre public, à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. Comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son avis contentieux du 8 juin 2010, M. S., n° [334793](#), ce texte définit, pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le code pour la délivrance des cartes de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » et qui sollicitent leur régularisation, un régime d'admission exceptionnelle au séjour en France. En présence d'une demande de régularisation présentée, sur le fondement de ce texte, il appartient à l'autorité administrative de vérifier, dans un premier temps, si l'admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'une carte portant la mention « vie privée et familiale » répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels, et à défaut, dans un second temps, s'il est fait état de motifs exceptionnels de nature à permettre la délivrance, dans ce cadre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

La cour a fait application de ces dispositions à propos d'une étrangère résidant habituellement en France depuis six ans et exerçant les fonctions d'aide à domicile auprès d'une personne âgée de quatre-vingt-douze ans chez qui elle réside de façon permanente. Elle a notamment relevé que la présence de cette étrangère avait permis le maintien à domicile de la personne âgée malgré une aggravation de son état et que les témoignages produits par les enfants de celle-ci attestaient du caractère indispensable de la présence auprès d'elle de l'aide à domicile, compte tenu notamment de son état de santé, des liens qui se sont noués entre elles et de l'éloignement des enfants. Elle a ainsi considéré qu'en refusant, dans les circonstances particulières de l'espèce, la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

12 juillet 2011 – 1ère chambre – n° [10NT02532](#) – Mlle M.

Asile – demande d'admission à l'asile – dépôt en préfecture – réglementation européenne – exigence d'information linguistique – méconnaissance – conséquence : annulation de la décision refusant l'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

En application des dispositions des articles 18 du règlement (CE) n°2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin et 10 de la directive (CE) n°2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, le préfet est tenu de délivrer à l'étranger qui sollicite son admission au séjour au titre de l'asile, dans une langue que l'intéressé est susceptible de comprendre, préalablement au relevé de ses empreintes digitales, les informations requises par ces dispositions relatives d'une part, à la prise d'empreintes et, d'autre part, à la procédure à suivre ainsi qu'aux droits et obligations du demandeur d'asile.

Dans ce cadre, la circonstance que l'étranger a été pris en charge et assisté par une association à laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) avait confié par une convention le soin d'organiser le premier accueil des demandeurs d'asile, de mettre à leur disposition les informations traduites dans des langues qui leur sont compréhensibles et de les informer sur la procédure d'asile, ne suffit pas à elle-seule à établir que l'intéressé s'est effectivement vu délivrer les informations prévues par les articles précités du règlement du 11 décembre 2000 et de la directive du 1^{er} décembre 2005 dans les conditions requises par ces derniers.

L'article [10](#) de la directive du 1^{er} décembre 2005 impose aux Etats-membres de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile soient informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Le règlement dit Eurodac prévoit que les demandeurs d'asile ont l'obligation de se soumettre à la prise de leurs empreintes digitales. En contrepartie de cette obligation, l'article [18](#) du règlement impose aux Etats membres d'informer le demandeur de ses obligations, de l'identité du responsable du traitement des empreintes, de la raison pour laquelle les données vont être traitées par Eurodac, de leurs destinataires et de son droit d'accès à celles-ci. Ces informations doivent être fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées.

La cour, par le présent arrêt, juge que ces dispositions, qui sont directement invocables (Voir s'agissant de la directive du 1^{er} décembre 2005 dont le délai de transposition expirait le 1^{er} décembre 2007 et qui n'a été que partiellement transposée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 : CE, 10 décembre 2010, La Cimade et autres, n° [326704](#)), mettent à la charge du préfet l'obligation d'informer le demandeur d'asile, préalablement au relevé de ses empreintes, dans une langue que l'intéressé est susceptible de comprendre, des droits et obligations qu'il tient de ces mêmes dispositions. Cette obligation d'information, qui présente le caractère d'une obligation de résultat, n'a pas été en l'espèce regardée comme satisfaite. En effet, le formulaire de « demande d'admission au séjour au titre de l'asile » renseigné et signé par Mlle M., ressortissante russe, entrée irrégulièrement en France en 2009 en vue d'y solliciter l'asile, était rédigé en français et en anglais, langues que la requérante ne comprenait pas. Certes, le préfet de la Loire-Atlantique se prévalait, par ailleurs, de la convention signée le 30 décembre 2009 entre l'OFII et l'association qui avait pris en charge Mlle M., rappelant que cette convention confiait à l'association la réalisation des actions de premier accueil, dont la mise à disposition des usagers des informations utiles traduites dans des langues compréhensibles par eux. Toutefois, les pièces du dossier ne permettaient pas d'affirmer que l'association s'était, à l'égard de Mlle M., conformée à ses obligations.



16 juin 2011 – 1^{ère} chambre – n° [09NT03086](#) – Société Greenbank Holidays Ltd

Taxe professionnelle – valeur locative des immobilisations – réduction de la valeur locative en fonction de la période d'activité prévue par l'article 1478, V du code général des impôts notamment pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme – application à une activité non énumérée par ces dispositions : non – violation des stipulations des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention : non, dès lors que la société requérante ne se trouve pas dans une situation analogue à celle des exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés visés à l'article 1478 du code général des impôts.

Une société dont l'activité n'est pas au nombre de celles limitativement énumérées par les dispositions du V de l'article 1478 du code général des impôts, qui, compte tenu de leur caractère dérogatoire, doivent être strictement interprétées, ne peut bénéficier de la réduction de la valeur locative instituée par cet article au bénéfice notamment des exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés.

Par ailleurs, une société de droit anglais qui organise en France des séjours de vacances en proposant à ses clients de louer des mobil-homes ou des tentes installés sur des emplacements qu'elle a pris en location dans des terrains de camping n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du V de l'article 1478 du code général des impôts, en tant qu'elles l'excluent du bénéfice de la réduction de taxe professionnelle qu'elles prévoient, méconnaissent les stipulations des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention dès lors qu'eu égard à la nature de son activité, à l'importance et à la qualité des prestations susceptibles d'être fournies à ses clients et, enfin, à ses conditions d'exploitation, elle ne se trouve pas dans une situation analogue à celle des exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés mentionnés audit article.

La société Greenbank Holidays Ltd qui exerce en France une activité d'agent de tourisme a fait l'objet de rappels de taxe professionnelle au titre des années 1999 à 2001 à raison des emplacements qu'elle avait pris en location dans différents terrains de campings ainsi que des biens et équipements qu'elle y avait installés.

Après avoir contesté le principe même de son assujettissement à la taxe professionnelle, puis soutenu qu'elle ne disposait plus des immobilisations ci-dessus décrites à la date de clôture de son exercice social, la société se prévalait des dispositions de l'article [1478, V](#) du code général des impôts en application desquelles la valeur locative des immobilisations entrant dans les bases de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux. En principe, les dispositions instituant un régime fiscal dérogatoire doivent être interprétées strictement (voir par exemple, en matière de taxe professionnelle : CE, 27 juillet 2009, Mme D., n° [312165](#)). La cour a, en conséquence, jugé que la société requérante, dont l'activité n'était pas au nombre de celles mentionnées audit article, ni même assimilable à l'une d'entre-elles, ne pouvait bénéficier de la réduction de la valeur locative prévue par l'article 1478, V (comp. CE, 10 novembre 2004, S.A. Parc Agen Walibi Aquitaine, n° [258844](#) : s'agissant d'un parc d'attractions et de loisirs).

La société Greenbank Holidays Ltd se fondait également, subsidiairement, sur le caractère discriminatoire des dispositions de l'article 1478, V, en invoquant la méconnaissance des articles 14 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention en tant que ledit article 1478, V l'excluait du bénéfice de la réduction de cotisation de taxe professionnelle accordée à certaines activités saisonnières, dont les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, alors que, soutenait-elle, elle se trouvait dans une situation analogue à ces derniers. Ces stipulations sont invocables en matière fiscale. Il appartient au contribuable qui se prévaut de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de justifier de la propriété d'un bien que cet article a pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. En l'espèce, l'existence d'une atteinte à un bien au sens dudit article résultait de l'imposition supérieure de taxe professionnelle à laquelle la société Greenbank Holidays Ltd estimait avoir été injustement assujettie du fait de son exclusion du bénéfice de la réduction de taxe professionnelle prévue pour certaines activités présentant, comme la sienne, un caractère saisonnier. Il n'y a cependant de discrimination prohibée par l'article 14 de ladite convention que si les intéressés sont placés dans une situation analogue (CE, 23 décembre 2010, Caisse régionale de Crédit-Agricole Mutuel de Centre-Ouest, n° [315106](#)). Or, la différence de traitement entre la société requérante et les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés résultait de situations objectivement distinctes. En effet, si le caractère saisonnier est commun aux deux activités, la nature des prestations offertes, notamment les prestations hôtelières telles le ménage ou le petit-déjeuner, les conditions d'exploitation ainsi que les charges qui en découlent sont différentes. Jugé par suite que cette différence de traitement n'est donc pas contraire aux stipulations invoquées.

7 juillet 2011 – 1^{ère} chambre – n° [10NT00732](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, c/ SARL Etablissements Le Garsmeur François

Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales) – existence : opposabilité de l'interprétation donnée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un texte fiscal retranscrite dans une circulaire de la Fédération française du bâtiment diffusée à ses adhérents et publiée dans un journal spécialisé – doctrine soumettant au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée la fourniture et la pose de cuisinières à bois ou à charbon lorsqu'elles font office de chauffage – condition remplie en l'espèce pour des cuisinières à bois également dotées d'éléments de cuisson électrique ou au gaz.

Emanant de l'administration fiscale et constituant, par suite, une interprétation formelle de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les termes de la réponse apportée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie aux questions posées par la Fédération française du bâtiment sur l'application de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 relative au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur le taux applicable à certains équipements, fidèlement retranscrits par la Fédération dans une circulaire publiée à la Semaine Juridique Notariale et immobilière du 4 février 2000 et diffusés par message du 13 octobre 1999 au réseau de ses adhérents. Bénéficient en conséquence du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par cette doctrine pour la fourniture et la pose des cuisinières à bois ou à charbon faisant office de chauffage, les cuisinières à bois présentant les caractéristiques requises et comportant, en outre, un four électrique et une table de cuisson quatre feux gaz ou électrique.

L'article [L. 80 A](#) du livre des procédures fiscales permet au contribuable, en cas de rehaussement d'imposition, d'opposer à l'administration fiscale les interprétations formelles du texte fiscal admises par elle. En principe, l'interprétation du texte fiscal doit émaner de l'administration fiscale elle-même. Ainsi, ne lui sont pas opposables des réponses, lettres ou circulaires émanant d'autres ministères (CE, 22 décembre 1982, M. X., n° 24871 et CE, 22 décembre 1982, M. D., n° 24872, RJF 2/83 n° 168. ; CE, 12 janvier 1987, M. B., n° [47625](#)), des indications données dans un guide pratique édicté par une organisation syndicale (CE, 15 novembre 1985, n° 47977, RJF 1/86 n° 3) ou un document établi sous le timbre d'une fédération sportive reconnaissant aux arbitres le statut de salarié (CE, 18 janvier 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Mme L., n° [303823](#)). Le Conseil d'Etat a cependant admis qu'un contribuable pouvait se prévaloir de l'accord intervenu entre l'administration fiscale et les représentants d'une profession, alors même que cet accord avait été rédigé par un député, dès lors que l'administration ne contestait pas la réalité de l'accord et la fidélité de la transcription des engagements qu'elle avait pris à l'égard de la profession (CE, 27 avril 2001, Consorts L., n° [200659](#)).

En l'espèce, la SARL Etablissements Le Garsmeur François, qui vend et installe des poêles et des fourneaux, à laquelle l'administration avait reproché d'avoir facturé des ventes de cuisinières avec un foyer bois au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée alors que ces équipements, qui constituent des appareils ménagers ou électroménagers, n'entraient pas dans le champ d'application de l'article [279-0 bis](#) du code général des impôts, s'est prévalu de la circulaire n° 77/99 de novembre 1999 de la Fédération française du bâtiment relative à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, publiée dans la revue de la Semaine Juridique Notariale et immobilière du 4 février 2000 et dont les termes avaient été diffusés par message du 13 octobre 1999 au réseau de ses adhérents. Cette circulaire comporte la réponse fidèlement retranscrite du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie aux questions que la Fédération lui avait soumises sur l'application de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 relative au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur le taux applicable à certains équipements. La cour, transposant à cette affaire la solution de l'arrêt précité Consorts L. du Conseil d'Etat du 27 avril 2001, a jugé que les termes de la réponse du ministre constituaient une interprétation formelle au sens de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales dont la contribuable pouvait se prévaloir. Elle a également considéré que les dispositions de cette doctrine, qui prévoient que peuvent être soumises au taux réduit de 5,5 %, « si elles font office de chauffage », « les cuisinières à bois ou à charbon : équipements et pose », étaient applicables aux cuisinières à bois commercialisées et installées par la société requérante, dont il n'était pas contesté qu'elles faisaient bien office de chauffage, alors même qu'elles comportaient en outre des équipements de cuisson électrique ou au gaz. Cette solution n'est pas contraire au principe « d'interprétation littérale » de la doctrine (avis CE, 20 octobre 2000, Mlle B., n° [222675](#)), les équipements dont s'agit n'ayant pas pour effet d'ôter aux cuisinières en cause leur qualité de cuisinières à bois.

7 juillet 2011 – 1ère chambre – n° [10NT01421](#) – M. M.

Impôt sur le revenu – plafonnement des impôts directs en fonction des revenus : « bouclier fiscal » – revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution – produits de contrat d'assurance vie, produits résultant de rachats partiels de contrat d'assurance vie : oui.

Le rachat partiel, par l'assureur, d'un contrat d'assurance-vie, fût-il libellé en unités de compte, emporte le remboursement au souscripteur d'une partie de son capital et le versement de la rémunération qui lui est attachée. Cette rémunération, alors même qu'elle est exonérée d'impôt sur le revenu, constitue, dès lors qu'elle n'est pas au nombre des exceptions visées au c) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, un revenu qui doit être retenu pour le calcul du « bouclier fiscal ».

La circonstance qu'ultérieurement une dépréciation de la valeur des placements puisse être constatée, provisoirement ou définitivement, n'emporte à cet égard aucune incidence sur l'effectivité du produit constaté et encaissé antérieurement.

Le dispositif de plafonnement des impôts directs en fonction des revenus du « bouclier fiscal », issu de l'article [74](#) de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, a instauré, à partir des impositions payées en 2006, un droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions. Ce dispositif a été modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat qui a notamment abaissé à 50 % des revenus le seuil prévu à l'article [1er](#) du code général des impôts, au-delà duquel le droit à restitution s'applique.

L'affaire soumise à la cour portait sur la détermination des revenus à prendre en compte pour l'application du bouclier fiscal. L'article [1649-0 A](#) du code général des impôts, qui fixe les conditions de détermination du droit à restitution, dispose en son point 4 que « le revenu à prendre en compte (...) s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions (...) ». Il est ainsi constitué « c) des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année (...), à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2°, 2° bis et 9° de l'article 81 (...) ». M. M. avait souscrit en 1994, auprès de la société Cardif, un contrat d'assurance vie libellé en unités de compte. Il soutenait que le gain d'un montant de 78 350 euros résultant des rachats partiels de ce contrat effectués en 2005 ne constituait pas un revenu au sens de l'article 1469-0 A du code général des impôts mais seulement la variation de la valeur de capital compte tenu de leur libellé en unités de compte. Pour écarter le moyen du requérant, la cour s'est fondée sur les dispositions de l'article [125-0 A](#) du code général des impôts aux termes desquelles les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Elle a étendu l'application de ces dispositions à l'hypothèse du rachat partiel d'un contrat d'assurance vie, les rachats partiels constituant autant de dénouements anticipés du contrat générant à chaque rachat un gain (Voir sur ce point des arrêts de la CAA de Bordeaux : 13 octobre 2009, M. et Mme C., n° [08BX01392](#) ; 6 novembre 2008, M. et Mme C., n° [07BX00953](#) ; 3 octobre 2006, M. U., n° [03BX02358](#), par lesquels cette cour a jugé que le rachat partiel constituait le fait générateur de l'imposition des revenus procurés par le rachat - c'est-à-dire les intérêts perçus - pour l'application des dispositions de l'article 125-0 A du code général des impôts). La circonstance que le contrat soit libellé en unités de compte est, à cet égard, sans incidence. Par ailleurs, les revenus perçus résultant de rachats partiels de contrat d'assurance vie n'étant pas expressément exclus par les dispositions de l'article 1649-0 A, 4 c du code général des impôts, ils devaient, alors même qu'ils étaient exonérés d'impôt sur le revenu, être retenus pour le calcul du revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution d'impôt. Il est à noter que ce dispositif assez complexe sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013 par les articles [5](#) et [30](#) de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et s'appliquera pour la dernière fois pour les impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

13 octobre 2011 – 1ère chambre – n° [10NT02436](#) – Société VD GROUP

Taxe sur la valeur ajoutée – échange au sens de l'article 76 de l'annexe III au code général des impôts – remise d'un bon d'achat en contrepartie de l'exécution d'une prestation de service : oui – base imposable – valeur des objets reçus en contrepartie du service rendu : prix de revient des articles effectivement obtenus en échange des bons d'achats et non la valeur des bons eux-mêmes.

Constitue un échange au sens de l'article 76 de l'annexe III au code général des impôts l'opération par laquelle une société, qui a pour activité la vente en réunion d'articles vestimentaires et accessoires, a rémunéré au cours de la période litigieuse les services des hôtesse au domicile desquelles se réunissaient des personnes de leur connaissance auxquelles étaient présentés par un salarié de la société, en vue de leur vente, les articles qu'elle commercialise, en leur remettant des bons d'achats, permettant d'acquérir au prix catalogue lesdits articles, dont le montant exprimé en euros était fonction de l'importance des ventes conclues (solution implicite). Doivent, dans ces conditions, être regardés comme objets reçus par les hôtesse en contrepartie du service ainsi rendu à la société requérante, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 76 de l'annexe III au code général des impôts, les articles effectivement obtenus en échange des bons d'achat et non les bons eux-mêmes. La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des articles que la société remet aux hôtesse correspond au prix de revient desdits articles.

En application de l'article [266](#) du code général des impôts, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. L'article [76](#) de l'annexe III audit code prévoit qu'en cas d'échange, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur des objets reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte encaissée.

En l'espèce, l'opération de remise des bons d'achats aux hôtesse en contrepartie des réunions qu'elles organisaient à leur domicile en vue de la vente par un salarié de la société des articles commercialisés par celle-ci est assimilable à un échange au sens de l'article [1702](#) du code civil qui définit l'échange comme le contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (voir pour une espèce similaire : CAA Paris, 10 juillet 1990, Ministre chargé du budget c/SARL Silit France, n° [89PA02134](#)). Une fois cette question tranchée, se posait alors celle de savoir ce qui était, compte tenu des dispositions de l'article 76 de l'annexe III au code général des impôts, remis en paiement du service rendu : le bon d'achat ou l'article contre lequel il devait être échangé ? Par un arrêt du 6 octobre 2004, SA Daunat, n° [250715](#), le Conseil d'Etat a jugé que les bons d'achat émanant d'une entreprise de vente par correspondance et remis par une société à ses clients constituaient de simples documents comportant, de la part de leur émetteur, la reconnaissance à leur porteur d'un avoir dans ses comptes, à valoir sur le prix d'un bien ou d'un service proposé dans son catalogue et dont ce porteur viendrait à lui commander la livraison ou l'exécution et qu'ils ne revêtaient pas, ainsi, le caractère de biens meubles corporels. La cour en a tiré comme conséquence que devaient être regardés comme objets reçus en contrepartie de la prestation de service non pas les bons d'achat remis aux hôtesse mais les marchandises effectivement obtenues en échange de ces bons. La société requérante était, dès lors, fondée à soutenir que le prix de revient de ces marchandises devait, en application de l'article 266 du code général des impôts, servir d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait été réclamée au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} septembre 2006 (Voir sur ce point : CJCE, 2 juin 1994, Empire Stores Ltd, affaire [C-33/93](#)).

27 octobre 2011 – 1ère chambre – n° [09NT00935](#) – SA AREVA NC

Taxe professionnelle – assiette – valeur locative – abattement de 50% prévu par l'article 1518 A du code général des impôts pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère – application aux installations d'une usine nucléaire intervenant dans le traitement des combustibles nucléaires usés en vue de leur recyclage : non.

Ne peuvent être regardés comme des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère au sens de l'article 1518 A du code général des impôts et bénéficier ainsi de l'abattement de 50% du montant de leur valeur locative prévu pour ces installations, les ateliers de traitement, en vue de leur recyclage, des combustibles nucléaires usés d'une usine nucléaire.

En application de l'article [1518 A](#) du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001, les valeurs locatives qui servent à l'établissement notamment de la taxe professionnelle des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant. Pour la définition de ces installations, l'article 1518 A renvoie aux articles [39 quinquies E](#) et [39 quinquies F](#) du code général des impôts. L'article 39 quinquies E vise ainsi les « immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles » lesquels s'entendent des immeubles dont l'objet est l'épuration des eaux industrielles, quelle que soit leur place dans le processus de production ou leur incidence sur la rentabilité de l'entreprise (CE, 7 avril 2004, Société Stracel, n° [236823](#)). L'article 39 quinquies F, dans sa rédaction alors en vigueur, est relatif aux « immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (...) ».

En l'espèce, la SA AREVA NC, qui avait été assujettie à la taxe professionnelle au titre des années 2004 et 2005 dans les rôles de la commune d'Omonville-la-Petite à raison des installations dont elle y disposait, a sollicité le bénéfice de l'abattement de 50% prévu à l'alinéa 2 de l'article 1518 A du code général des impôts au profit de deux ateliers de traitement de combustibles nucléaires usés en vue de leur recyclage. Le premier atelier « R4 » était réservé aux opérations de purification du plutonium et des produits de fission. Dans le second, dénommé ACC, étaient effectuées des opérations de compactage et de conditionnement de coques et d'embouts métalliques fortement irradiés provenant du cisailage des combustibles usés. La société soutenait que ces installations devaient être regardées comme destinées à lutter contre la pollution atmosphérique au sens de l'article 39 quinquies F. La cour a estimé qu'elles concernaient, avant tout, le traitement des combustibles nucléaires usés en vue de leur recyclage et que si elles contribuaient, de ce fait, à prévenir les risques d'une contamination radioactive, elles n'avaient pas pour objet de lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère. Elle a donc rejeté la requête de la société.

27 octobre 2011 – 1ère chambre – n° [10NT02533](#) – M. B.

Recouvrement – action en recouvrement – détermination du redevable de l'impôt – fusion – transmission à la date de réalisation définitive de la fusion de la dette fiscale contractée par la société absorbée à la société absorbante – conséquence – impossibilité pour l'administration de poursuivre l'associé de la société absorbée, en sa qualité de débiteur solidaire de cette société, pour obtenir paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette dernière était redevable au titre d'opérations effectuées avant la fusion dès lors que la société absorbante est devenue seule débitrice de la dette de taxe.

Lorsqu'une société transmet par voie de fusion son patrimoine à une société existante, il s'opère, en application des dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, sauf dérogation expresse prévue dans le traité d'apport ou circonstance telle qu'une fraude à l'égard de tiers de nature à la rendre inopposable à ceux-ci, outre la dissolution de la société qui disparaît, une transmission universelle de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée à la société absorbante dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de l'opération, nonobstant l'effet rétroactif stipulé par les parties. En application des dispositions de l'article L. 236-14 du même code, la société absorbante devient seule débitrice des dettes contractées par la société absorbée, à laquelle elle est substituée à l'égard des créanciers. L'associé de la société absorbée ne peut, dès lors, être recherché, en cette seule qualité, en paiement de la dette de taxe sur la valeur ajoutée dont était redevable cette société.

La SNC Dana FH, constituée en 1998 et dont M. B. était l'associé à 99% avait été transformée en SARL le 16 septembre 2003 puis absorbée par la SAS Intelidoc dans le cadre d'une opération de fusion intervenue le 18 décembre 2003. Des rappels de taxe sur la valeur ajoutée avaient été réclamés à la société Dana FH par deux avis de mise en recouvrement adressés à la SNC Dana FH puis à la SARL Dana FH. L'administration avait tenté en vain de recouvrer cette créance auprès de la SAS Intelidoc qui avait fait l'objet d'une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire en juin 2004. Elle avait ensuite recherché M. B., en sa qualité d'associé de la SNC Dana FH, en paiement du solde des dettes de taxe dont cette dernière était redevable. M. B. a contesté, tant en première instance, qu'en appel, sa qualité de débiteur solidaire des dettes contractées par la SNC Dana FH. A juste titre, car la fusion entraîne, selon l'article [L. 236-3](#) du code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération, soit, en principe, à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion. Cette transmission concerne l'ensemble des droits, biens et obligations de la société apporteuse. Par ailleurs, l'article [L. 236-14](#) du même code prévoit que la société absorbante est, du fait de la fusion, débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci. La société absorbante devient ainsi seule débitrice envers le Trésor des dettes contractées par la société absorbée, laquelle ne peut plus, en conséquence, être poursuivie par l'administration fiscale en paiement des dettes dont s'agit (CE, 4 août 2006, SA financière de l'Erable, n° [260436](#)).

En l'espèce, la convention de fusion au bénéfice de la société Intelidoc avait été signée le 18 décembre 2003. A cette date, qui est celle de la réalisation définitive de l'opération de fusion, la SAS Intelidoc s'était substituée à la SNC Dana FH, devenue SARL Dana FH et était légalement devenue débitrice à l'égard du Trésor des dettes de taxe sur la valeur ajoutée dont la SNC Dana FH était redevable à raison d'opérations réalisées avant la fusion. Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, aucune stipulation du traité de fusion n'avait pour effet d'exclure les dettes fiscales de la société absorbée du patrimoine transmis à la SAS Intelidoc. La cour en a tiré comme conséquence que l'administration fiscale ne pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, regarder M. B., en sa seule qualité d'associé de la SNC Dana FH, qui avait cessé du fait de la fusion d'être tenue de l'obligation de payer les dette fiscales contractées par elle, comme débiteur solidaire de ces mêmes dettes et a fait droit à la demande de M. B. de décharge de l'obligation de payer résultant d'un avis à tiers détenteur décerné à son encontre.

17 novembre 2011 – 1ère chambre – n° 09NT02707 – M. C.

Contributions et taxes – généralités – amendes, pénalités, majorations – pénalités pour distribution occulte de revenus (article 1763 A du code général des impôts, devenu article 1759) – solidarité des dirigeants à l'égard de la société – date à laquelle est appréciée la qualité de dirigeant – date de versement des revenus occultes ou à défaut de connaissance de cette date, date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu.

Ne peut être recherché en paiement par l'administration en qualité de débiteur solidaire de la pénalité due par une société sur le fondement de l'article 1763 A du code général de l'impôt le gérant statutaire qui, dans l'hypothèse où la date précise de versement des revenus occultes n'est pas connue, a, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements dont s'agit sont intervenus, démissionné de ses fonctions et cédé ses parts.

L'article [1763 A](#) du code général des impôts, codifié depuis 2006 à l'article [1759](#) du même code, institue une pénalité ayant pour objet de sanctionner le refus par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés de révéler l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus. Cette amende est égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article [62](#) et aux [1°, 2°, et 3° du b de l'article 80 ter](#) du même code ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables de son paiement, ceux-ci ne pouvant utilement invoquer l'existence d'un gérant de fait ou la circonstance qu'ils n'auraient plus dirigé la société à la date d'expiration du délai imparti à cette dernière pour désigner les bénéficiaires des distributions (CE, 17 décembre 2003, M. B. n° [200890](#)). L'absence d'appréhension par le ou les dirigeants des sommes distribuées constituant l'assiette de la pénalité est également sans incidence sur la mise en œuvre de l'obligation de solidarité (CE, 6 mai 1996, M. C., n° [134415](#)).

La SARL Loire-Construction, entreprise de maçonnerie, dont M. C. était le gérant du 1^{er} février 2001 au 31 janvier 2002, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale lui a notifié, après avoir reconstitué son chiffre d'affaires, des redressements en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2001 et 2002. Elle a, par ailleurs, considéré que ces montants non déclarés étaient réputés distribués en application des articles [109 et suivants](#) du code général des impôts. La société n'ayant pas fait connaître l'identité des bénéficiaires de ces distributions, l'administration lui a infligé la pénalité de 100% prévue à l'article 1763 A. C'est en sa qualité de débiteur solidaire de l'amende due par la société au titre de l'année 2001, exercice au cours duquel il en était le gérant, que M. C. a été recherché en paiement par l'administration d'une somme de 266 341 euros. Or, la date précise de distribution des revenus à l'origine de la pénalité prononcée n'était pas connue. Par ailleurs, l'intéressé soutenait sans être contesté avoir cédé ses parts et démissionné de ses fonctions de gérant le 31 janvier 2002. La cour, reprenant la solution dégagée par l'arrêt M. B. précité du Conseil d'Etat, a jugé que M. C. qui, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements en litige étaient intervenus, soit l'exercice clos le 31 décembre 2001, n'était plus gérant, pas même de fait, de la SARL Loire-Construction, ne pouvait être regardé comme le dirigeant solidairement responsable du paiement de la pénalité due par celle-ci. Elle a, en conséquence, fait droit à la demande de M. C. de décharge de l'obligation de payer (voir à titre de précédent : CAA Paris, 18 décembre 2009, M. M., n° [08PA00985](#)).

Fonction publique

25 novembre 2011 – 4ème chambre – n° [1ONT02378](#) – Mme S.

Fonctionnaires et agents publics – agents de droit public des chambres consulaires – harcèlement moral – invocabilité des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : oui.

Les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 relatives au harcèlement moral s'appliquent directement aux personnels des chambres consulaires.

L'article [6 quinquies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans sa rédaction issue de l'article 178 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public (...). ». En l'espèce, étaient en cause des faits de harcèlement moral dénoncés par un agent d'une chambre de commerce et d'industrie. Cet agent était-il en droit d'invoquer la violation des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ?

Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs de l'Etat (pour une solution implicite : CE, Section, 29 novembre 1991, M. C., n° [86346](#) et pour une solution explicite : CE, 29 janvier 2003, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/CCI de Tarbes, n° [242658](#)), leurs agents ayant la qualité d'agent public, à l'exception de ceux qui, "affectés à des services industriels et commerciaux, n'y occupent pas un emploi de direction et n'ont pas la qualité de comptable public" (TC, C.C.I. d'Angers, 28 mai 1979, n° [02117](#)). Cependant, d'une manière générale, ainsi qu'en a décidé la loi n° [52-1311](#) du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les agents contractuels de droit public embauchés par les chambres consulaires relèvent du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers (CE, 10 février 2010 Union des Chambres de Commerce et d'Industrie du Massif Central (UCCIMAC) et autres, n° [314145](#)). Avec cette conséquence que les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne leur sont pas, a priori, applicables (déjà cité, CE, M. C., fiché A sur ce point, qui affirme que la loi du 10 décembre 1952 n'a pas été implicitement abrogée par l'intervention de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et que leur personnel reste régi par les seuls textes pris en application de la loi du 10 décembre 1952). Cette position n'a pas été infirmée depuis (cf. les conclusions de Jacques-Henri Stahl sous CE, 19 mai 2006, Fédération des Employés et Cadres CGT-FO et M. S. et autres, n°s [274395](#) [274414](#)).

Toutefois, la cour a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, éclairées par les travaux préparatoires auxquels cet article a donné lieu, que le législateur n'a pas entendu exclure les personnels des chambres de commerce et d'industrie du bénéfice desdites dispositions. Et que, par voie de conséquence, Mme S., agent de droit public d'une chambre de commerce et d'industrie, arguant de faits de harcèlement moral, était en droit d'invoquer directement la méconnaissance de ces dispositions.

1 Marchés publics

1^{er} juillet 2011 – 4^{ème} chambre – n° [10NT00987](#) – Ministre de la défense

Marchés et contrats administratifs – règles de procédure contentieuse spéciales – recevabilité du recours de plein contentieux des tiers – conclusions indemnitaires accessoires ou complémentaires.

Un concurrent évincé d'un marché de travaux publics a toujours la possibilité de présenter devant le juge du contrat des conclusions indemnitaires, la recevabilité de telles conclusions étant seulement soumise aux modalités du droit commun.

En vue d'obtenir réparation de ses droits lésés, un concurrent évincé d'un marché de travaux publics a la possibilité de présenter devant le juge du contrat des conclusions indemnitaires, à titre accessoire ou complémentaire à ses conclusions contestant la validité du contrat en cause ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, afin d'en obtenir la résiliation ou l'annulation (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° [291545](#)). Dans un avis du 11 mai 2011, Société Rébillon Schmit Prévot, n° [347002](#), le Conseil d'Etat précise que la présentation de telles conclusions indemnitaires par le concurrent évincé n'est pas soumise au délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité du contrat, applicable aux seules conclusions tendant à sa résiliation ou à son annulation, la recevabilité desdites conclusions indemnitaires étant en revanche soumise, selon les modalités du droit commun, à l'intervention d'une décision préalable de l'administration de nature à lier le contentieux, le cas échéant en cours d'instance, sauf en matière de travaux publics.

Pour la première fois, la cour a eu l'occasion de mettre en œuvre cet avis. Alors même qu'étaient irrecevables, par application de la jurisprudence Tropic, tant les conclusions des concurrents évincés tendant à l'annulation des actes détachables du marché de travaux publics en cause que celles tendant à l'annulation de ce marché, ces concurrents ont été regardés comme recevables, contrairement à ce que soutenait le ministre de la défense, à présenter des conclusions tendant à obtenir la réparation du préjudice résultant de leur éviction du marché.

4 novembre 2011 – 4^{ème} chambre – n° [10NT01095](#) – Société Armor SNC

Marchés et contrats administratifs – formation des contrats et marchés – qualité pour contracter - candidatures des collectivités territoriales aux marchés publics – conditions – intérêt public local : non.

Une collectivité territoriale n'est pas tenue de justifier d'un intérêt public local pour pouvoir présenter sa candidature à un marché public organisé en dehors de ses limites territoriales, dès lors que cette candidature est présentée dans le respect des règles de la concurrence.

Dans un arrêt d'Assemblée du 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, n° [275531](#), le Conseil d'Etat a rappelé que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique. Et le Conseil d'Etat d'ajouter qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence. A cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée. Une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci. Cette formulation a été reprise par un arrêt du Conseil du 3 mars 2010, Département de la Corrèze, n° [306911](#), où était en jeu la prise en charge d'une activité économique. Enfin, dans un arrêt du 10 juillet 2009, Département de l'Aisne, n°s [324156](#) [324232](#), le Conseil d'Etat a estimé, s'agissant de la licéité d'une candidature d'une personne publique à la commande publique, que la légalité de la candidature d'un département à un marché public passé par des services de l'Etat ne pouvait être subordonnée à l'existence d'un intérêt public, dès lors qu'il ne s'agissait pas de la prise en charge par la collectivité publique d'une activité économique mais uniquement de la candidature d'un de ses services, dans le respect des règles de la concurrence, à un marché public de l'Etat. Ainsi, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat donne une grille de lecture relative aux différents types d'intervention économique des personnes publiques : la prise en charge d'une activité économique par une collectivité publique doit toujours être justifiée par un intérêt public, alors que la candidature de cette même collectivité à un marché public peut s'exercer en dehors de tout intérêt public.

La société Armor, société évincée d'un marché public pour la réalisation de travaux de dragage d'un fleuve côtier, à qui le département de la Vendée avait préféré la candidature du service de dragage du département voisin de la Charente-Maritime, faisait valoir, invoquant le principe de spécialité attaché au statut départemental, qu'en application des dispositions de l'article [L. 3211-1](#) du code général des collectivités territoriales, le département de la Charente-Maritime ne pouvait faire acte de candidature pour des travaux situés dans le département de la Vendée, et que, par suite, la candidature du département de la Charente-Maritime ne présentait pas un caractère de licéité.

L'arrêt, faisant application des décisions précitées, répond que, dès lors qu'il ne s'agit pas de la prise en charge par le département de la Charente-Maritime d'une activité économique mais uniquement de la candidature d'un de ses services, dans le respect des règles de la concurrence, à un marché public passé par le département de la Vendée, le département soumissionnaire n'était pas tenu de justifier d'un intérêt public départemental pour pouvoir présenter une telle offre en dehors de ses limites territoriales. La seule condition mise à cette candidature étant qu'elle n'intervienne pas en méconnaissance des principes de libre concurrence et d'égalité de traitement. Condition non méconnue en l'espèce.



28 octobre 2011 – 2ème chambre – n° [10NT00873](#) – Ministre de la défense c/ Société JSC Sovcomflot et n°[10NT00874](#) – Ministre de la défense c/ Société Tesch Bedeederungs GmbH & Co Kg Ms "Katharina B".

Remboursement des frais supportés par l'Etat dans le cadre de l'assistance aux navires en difficulté – notion de résultat utile – accompagnement d'un navire sans assistance, ni remorquage : non – récupération d'une cargaison dont l'absence de valeur n'est pas établie : oui.

L'accompagnement d'un navire sans assistance ni remorquage dans le cadre d'une intervention en mer ordonnée par le préfet maritime n'a pas un résultat utile au sens des stipulations de l'article 12 de la convention internationale sur l'assistance du 28 avril 1989. En revanche, présente ce caractère l'intervention ayant permis de récupérer la cargaison d'un navire dont l'absence de valeur n'est pas établie.

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un litige relatif à la créance de l'Etat sur la personne privée bénéficiaire d'une intervention en mer exécutée dans le cadre de la mission de police administrative confiée au préfet maritime (CE, 16 mars 2011, Ministre de la défense c/ Compagnie China Shipping Container Lines, n° [324984](#)). A ce titre, dans la mesure où la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, aujourd'hui codifiée au code des transports, en permet l'application, en droit interne, aux navires de l'Etat et aux navires affectés à un service public, l'Etat peut se prévaloir des stipulations de l'article 12 de la [convention internationale sur l'assistance du 28 avril 1989](#) selon lesquelles « Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération ». Il a ainsi été jugé que la récupération d'un conteneur contenant des marchandises intactes d'une valeur supérieure au coût de l'intervention a eu un résultat utile au sens de ces stipulations (même décision).

Le ministre de la défense relevait appel de deux jugements du tribunal administratif de Rennes qui, à la demande des armateurs de navires auxquels il avait été portée assistance en mer sous l'autorité du préfet maritime, avaient prononcé l'annulation des titres exécutoires émis pour obtenir remboursement des frais engagés. En tout état de cause, les motifs d'annulation tirés de ce que les créances en litige ne reposaient sur aucun fondement légal ne pouvaient être maintenus.

Dans la première affaire, la cour a constaté que l'opération d'assistance effectuée ne pouvait être regardée comme ayant eu un résultat utile au sens de l'article 12 de la convention internationale sur l'assistance du 28 avril 1989, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à rémunération. En effet, si le navire concerné avait été accompagné par un remorqueur d'intervention jusqu'au port de Brest, aucune assistance, ni remorquage n'ayant été mis en œuvre, la condition tenant à l'existence d'un danger prévue à l'article 1^{er} de cette convention n'était donc pas remplie. En outre, la cargaison, constituée d'un grand nombre de ballots de planches, n'avait pu être récupérée. Le jugement attaqué a donc été confirmé par substitution de motif et l'appel du ministre de la défense rejeté.

Dans la seconde affaire, en revanche, la cour a considéré que l'opération d'assistance avait eu un résultat utile au sens de l'article 12 de la convention précitée dès lors que l'intervention effectuée avait permis de récupérer les trois conteneurs qui étaient tombés à la mer et qu'il n'était ni établi, ni même allégué, que la marchandise sauvée ne représenterait aucune valeur en cas de commercialisation et serait notamment inférieure au coût de l'intervention. Elle a en conséquence jugé que la créance de l'Etat était fondée dans son principe et son montant et annulé le jugement attaqué.

Nature et Environnement

15 juillet 2011 – 2ème chambre – n° [10NT01922](#) – Commune de Vitré

Groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité – notion d'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme au sens de l'article L. 581-14 du code de l'environnement – communauté d'agglomération détenant des compétences en matière d'aménagement : non.

Le seul transfert de compétences en matière d'aménagement ne permet pas de regarder une communauté d'agglomération comme un organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme au sens de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

En application des articles [L. 581-1 et suivants](#) du code de l'environnement, des zones de publicité restreinte, comportant une réglementation plus restrictive que les dispositions générales applicables, peuvent être instituées à l'intérieur des agglomérations. L'article [L. 581-14](#) du même code prévoit que le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition, fixée par arrêté préfectoral, comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, ainsi que des représentants des services de l'Etat.

Le litige tranché par la cour portait sur la régularité de la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité de la commune de Vitré. Par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes avait annulé l'arrêté du maire de Vitré portant règlement local de publicité au motif que le groupe de travail n'avait compris aucun représentant de la communauté d'agglomération de Vitré. La cour a constaté que si les communes membres avaient transféré à cette communauté d'agglomération des compétences pour mener certaines actions et opérations d'aménagement, elles ne lui avaient pas transféré de compétences pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle en a déduit que la communauté d'agglomération de Vitré, qui ne pouvait être regardée comme compétente en matière d'urbanisme, n'avait pas à être représentée au sein du groupe de travail précité. En conséquence, elle a censuré le motif d'annulation, annulé le jugement attaqué et rejeté la demande de première instance à laquelle aucun autre moyen ne permettait de donner satisfaction.



7 octobre 2011 – 4ème chambre – n° [11NT00164](#) – Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Mme T.

Police générale – circulation et stationnement – permis de conduire – reconnaissance d'un permis de conduire délivré hors UE – contrôle d'authenticité.

Le préfet, même mis en possession par les autorités qui ont délivré un permis de conduire d'un certificat attestant de sa légalité, est toujours en droit d'assurer un contrôle matériel de l'authenticité du titre.

L'article [R. 222-3](#) du code de la route prévoit : "Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères (...)". Dans ce cadre, l'article [11](#) de l'arrêté du 8 février 1999, alors en vigueur, pris pour l'application de l'article R. 222-3, précise qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre étranger, le préfet demande un certificat attestant de sa légalité auprès des autorités qui l'ont délivré. Avec cette conséquence que seule, en principe, la voie diplomatique prévue par les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999, est à même d'apporter les garanties d'authenticité requises (CAA Versailles, 21 février 2008, Ministre des transports c/ M. , n° [06VE02169](#)), réserve faite cependant qu'en l'absence de doute sur le caractère falsifié d'un permis de conduire, l'autorité n'est pas tenue de mettre en œuvre la procédure d'authentification du titre auprès des autorités ayant délivré le permis de conduire allégué (CAA Nantes, 12 novembre 2010, M. S., n° [09NT02356](#)).

La question posée par le présent litige allait au-delà puisque qu'il concernait une situation où le préfet avait fait procéder au contrôle de l'authenticité d'un permis de conduire alors même que les autorités nationales émettrices avaient délivré le certificat attestant de sa légalité. A cette question, sur conclusions contraires du rapporteur public, la cour répond que le préfet, même mis en possession d'un tel certificat d'authenticité, est toujours en droit d'assurer un contrôle matériel de l'authenticité du titre.

L'arrêt retient que dès lors que le bureau de la fraude documentaire avait établi la falsification du permis de conduire de Mme T. et alors même que les autorités maliennes avaient attesté de la légalité de ce titre, le préfet de la Loire-Atlantique était tenu de refuser de procéder à l'échange du permis de conduire malien de Mme T. contre un permis de conduire français.

21 octobre 2011 – 4ème chambre – n° [10NT02706](#) – Préfet du Cher c/ Société Allo Permis

Police générale – circulation et stationnement – permis de conduire – restitution de points – stages de sensibilisation à la sécurité routière – agrément des établissements animant de tels stages – refus d'agrément – étendue du contrôle : contrôle normal.

Le juge exerce un contrôle normal sur la décision de refus d'agrément opposé par un préfet à un centre de formation à la sécurité routière.

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. A cet égard, l'article [L. 213-1](#) du code de la route prévoit : « L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (...) ne peuvent être organisés que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission (...) ». L'article [R. 213-1](#) de ce code précise que les agréments visés à l'article L. 213-1 sont délivrés pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, tandis que l'article [R. 223-5](#) du même code indique que les stages de sensibilisation à la sécurité routière, destinés à éviter la réitération des comportements dangereux, sont d'une durée de deux jours consécutifs et organisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Enfin, l'article [5](#) de l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 qui fixe le contenu et les modalités de la formation prévue par l'article R. 223-5 prévoit que, pour garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

L'arrêt rappelle, eu égard à la combinaison des dispositions précitées, qu'il appartient au préfet, saisi d'une demande d'agrément d'un centre de formation à la sécurité routière, de vérifier que la délivrance de cet agrément permettra de respecter les exigences réglementaires, notamment l'obligation relative au nombre de stagiaires par stage fixée par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 25 juin 1992. Le principe étant que tout agrément d'un nouveau centre doit être mis en rapport avec le risque consécutif de diminution du nombre de candidats par stage, circonstance susceptible d'entraîner l'annulation de stages dans le cas où le nombre minimal de dix stagiaires fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 ne serait pas atteint, et ce, au détriment des conducteurs souhaitant reconstituer le capital de points de leur permis de conduire (CAA Nantes, 21 décembre 2004, M. L., n° 02NT00391, inédit, ou, même cour, 29 juin 2010, SARL Cerov Formation, n° [09NT01603](#)). Par ailleurs, et c'est le point le plus intéressant de l'arrêt, celui-ci retient le caractère normal du contrôle exercé par le juge sur la décision de refus d'agrément opposée par un préfet à un centre de formation à la sécurité routière. Ceci eu égard, d'une part, au fait que l'article [R. 213-2](#) du code de la route fixant les conditions, au nombre de six, devant conduire à la délivrance d'un agrément, le pouvoir détenu par l'autorité administrative de refuser cet agrément est ainsi limité à un nombre de cas bien déterminés. Et, d'autre part, à la circonstance que pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrément des établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, il y avait lieu pour le préfet, avant de prendre sa décision, de confronter l'offre et la demande afin de vérifier que, notamment, l'obligation relative au nombre de stagiaires par stage ne serait pas mise à mal.

Responsabilité

7 juillet 2011 – 3ème chambre – n^{os} [09NT01348](#), [09NT01526](#) – ONIAM c/Mme B.

Responsabilité de la puissance publique – réparation – évaluation du préjudice – indemnisation liée à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne – indemnité calculée après déduction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : oui en l'espèce.

Pour l'évaluation de l'indemnité mise à la charge de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, il y a lieu de déduire des sommes à allouer au titre de l'aide d'une tierce personne, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), qui est servie également au titre de la solidarité nationale et est destinée à couvrir les mêmes frais que ceux couverts par l'aide à la tierce personne.

Dans cette affaire, un enfant avait subi à la suite d'une opération chirurgicale des lésions neurologiques majeures, à l'origine d'une incapacité permanente partielle de 97 %. La cour a admis la responsabilité de l'ONIAM, en l'absence de faute, au titre de la solidarité nationale, à hauteur de 50 % des conséquences dommageables de la complication survenue et accordé diverses indemnités à la mère de l'enfant en réparation des préjudices subis. En particulier, la cour a accordé à celle-ci une rente au titre de l'assistance d'une tierce personne. Toutefois, elle a considéré qu'il y avait lieu de déduire, de cette rente, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qui était versée depuis 2006 à la mère de l'enfant. Instituée par l'article [L. 541-1](#) du code de la sécurité sociale, cette allocation d'éducation de l'enfant handicapé est servie à « Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé (...) si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ». La cour a en effet estimé que cette allocation est versée au titre de la solidarité nationale et qu'elle est destinée à couvrir les mêmes frais que ceux couverts par l'aide d'une tierce personne.

A signaler que les cours de Lyon et de Versailles ont jugé au contraire que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne peut venir en déduction de la rente versée pour l'assistance d'une tierce personne, mais dans des affaires où la responsabilité de l'hôpital était engagée pour faute et non au titre de la solidarité nationale (CAA Lyon, 12 mai 2011, CPAM du Puy de Dôme et autres, n^o [10LY00746](#) ; CAA Versailles, 15 juillet 2009, M. et Mme D., n^o [07VE00490](#)).

1^{er} août 2011 – 4ème chambre – n^o [10NT01086](#) – Préfet du Calvados c/ Société Transports Godfroy

Responsabilité de la puissance publique – faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – attroupements et rassemblements au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales : non – Préméditation : oui.

La préméditation est un critère déterminant qui permet de rejeter la qualification d'attroupement et de rassemblement et de dégager la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements.

L'article [L. 2216-3](#) du code général des collectivités territoriales, qui indique que "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes,

soit contre les biens (...)", est toujours d'application délicate. A cet égard, la jurisprudence estime que la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements n'est pas engagée lorsque les actes à l'origine du dommage revêtent un caractère prémédité (CE, 26 mars 2004, Société BV Exportslachterij Alpeldoorn ESA, n° [248623](#) ou CE, 12 juillet 2006, Ministre de l'intérieur c/ Compagnie d'assurances Royal et Sunalliance, 12 juillet 2006, n° [283857](#)).

Dans l'espèce jugée par la cour, des marins-pêcheurs qui s'étaient réunis devant la criée de Port en Bessin (Calvados) dans la soirée du 22 mai 2008 puis qui, le lendemain, au petit matin, s'étaient rendus au siège de sociétés de négoce de poissons en gros, où ils s'étaient livrés à des exactions, dont la destruction de marchandises, avaient, un peu plus tard, munis de manches de pioche et de barres de fer, investi une gare de péage autoroutier, procédé à un filtrage des véhicules poids lourds et intercepté des camions frigorifiques dont ils avaient déversé le contenu sur la chaussée, et en particulier un véhicule affrété par la société Transports Godfroy dont une partie du chargement avait été volée, déversée sur la voie publique ou distribuée gratuitement à certains usagers de l'autoroute.

La cour fait application de la jurisprudence précitée en relevant que de telles opérations de détérioration volontaire apparaissent, dans les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, comme étant préméditées et organisées dans le but de destructions de biens et, ainsi, ne sont pas de nature à être regardées comme imputables à un attroupement ou rassemblement au sens des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Avec cette conséquence que la responsabilité civile de l'Etat ne peut être recherchée sur le fondement de ces dispositions.

20 octobre 2011 – 3ème chambre – n° [10NT00271](#) – Mlle V.

Responsabilité de la puissance publique – service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité pour faute : organisation et fonctionnement du service hospitalier – existence d'une faute – refus illégal de communiquer à l'ayant droit d'un patient décédé les informations médicales contenues dans son dossier (article L. 1110-4 du code de la santé publique).

En refusant durablement d'adresser à la fille d'un patient décédé celles des informations du dossier médical concernant ce dernier et qu'il était tenu de lui communiquer, le centre hospitalier a porté atteinte au droit de l'ayant droit de disposer de ces informations et, par suite, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

La cour était saisie d'une requête tendant à la condamnation d'un centre hospitalier à réparer le préjudice résultant du refus de communiquer à la fille d'une personne décédée dans l'établissement les informations du dossier médical concernant cette dernière. L'hôpital avait opposé un refus à la demande dont il avait été saisi en se prévalant du respect de la vie privée du patient décédé.

La cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article [L. 1110-4](#) du code de la santé publique, selon lesquelles : "(...) Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès", a constaté que la requérante avait demandé à trois reprises l'accès au dossier médical de son père, notamment pour connaître les causes de la mort de celui-ci. Elle a considéré qu'en refusant durablement de lui adresser celles des informations du dossier médical de la victime qu'il était tenu de lui communiquer, l'établissement avait porté atteinte au droit de la requérante de disposer de ces informations, et, par suite, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard.

Comme la cour l'a précisé, il résulte des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par eux, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits (CE, 26 septembre 2005, Conseil national de l'ordre des médecins, n° [270234](#)).

24 novembre 2011 – 3ème chambre – n°[09NT02682](#) – Me B. liquidateur judiciaire de la société UEPAGA BV

Responsabilité de la puissance publique – faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – responsabilité et illégalité - illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique – articles 43 et 49 du traité CE – manquement – responsabilité de l'Etat – existence – circonstance que la société n'a pas demandé d'autorisation sur la base de la réglementation déclarée non conforme au droit communautaire – circonstance sans incidence.

Une entreprise qui a été privée de la possibilité d'exercer son activité du fait de l'application d'une réglementation nationale contraire aux principes de droit communautaire de liberté d'établissement et de libre prestation des services, est en droit d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices qui en sont résultés pour elle, et ce, alors même qu'elle n'aurait pas présenté la demande d'autorisation en bonne et due forme requise par cette réglementation nationale.

Une société de droit néerlandais, créée en 1999 afin de développer une activité d'insémination artificielle bovine au sein de l'Union Européenne, demandait au juge administratif que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice subi du fait de la réglementation française relative à cette activité, qui avait fait obstacle à ce qu'elle puisse proposer ses services aux éleveurs français. La réglementation française alors applicable, issue de la [loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage](#) et codifiée aux articles [L. 653-1 et suivants](#) du code rural, conférait en effet à des centres agréés le droit exclusif de fournir le service d'insémination artificielle des bovins sur un territoire donné et subordonnait la délivrance des licences d'inséminateur à la conclusion d'une convention avec l'un de ces centres.

Statuant sur cette requête, la cour, constatant que la cour de justice des communautés européennes avait, par un arrêt du 17 juillet 2008, Commission c/France, Affaire C [389/05](#), jugé que la réglementation française, n'était pas conforme aux obligations résultant des articles 43 CE et 49 CE du traité instituant la Communauté européenne concernant, respectivement, la liberté d'établissement et la libre prestation des services, a admis que la société requérante, s'étant vu opposer cette réglementation contraire au droit communautaire, était en droit d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices qui étaient résultés pour elle de l'application d'une réglementation contraire au droit communautaire. La cour a ainsi fait application de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des lois, laquelle est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés (CE, Assemblée, 14 janvier 1938, SA des produits laitiers « La Fleurette », recueil Lebon page 25), d'autre part, en raison des obligations qui sont celles de l'Etat pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France (CE, Assemblée, 8 février 2007, M. G., n° [279522](#)).

Par ailleurs, la cour a considéré que la société pouvait prétendre à la réparation de son préjudice, alors même qu'elle n'avait pas présenté une demande d'autorisation en bonne et due forme, ainsi que l'exigeait la réglementation déclarée non conforme au droit communautaire. Le Conseil d'Etat a en effet jugé qu'il appartient au juge, saisi par un opérateur économique qui demande réparation des préjudices résultant du manquement au droit communautaire commis par l'Etat, de déterminer si cet opérateur a été dissuadé ou empêché de se livrer à son activité, sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise, pour justifier d'un lien direct entre la faute commise et le préjudice qu'elle invoque, ait déposé une demande d'autorisation (CE, 24 juillet 2009, Ministre de l'agriculture/Société Bruyagri, n° [296140](#)).

24 novembre 2011 – 3ème chambre – n° [10NT00510](#) – M. G.

Responsabilité de la puissance publique – service public de santé – établissements publics d'hospitalisation – responsabilité pour faute : organisation et fonctionnement du service hospitalier – existence d'une faute – présomption de faute.

Les brûlures oculaires dont souffre un patient, résultant de l'infiltration accidentelle au cours d'une intervention chirurgicale du désinfectant utilisé sous le pansement occlusif ophtalmique, sont en rapport direct avec l'intervention chirurgicale subie. Cet accident révèle une faute dans le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier.

Un patient souffrant de brûlures oculaires, après avoir subi une opération chirurgicale d'élévation du plancher sinusal gauche, demandait au centre hospitalier réparation des préjudices résultant de cette complication.

La cour a fait droit à sa requête. Après avoir relevé que l'intéressé ne souffrait avant son entrée au centre hospitalier d'aucune affection oculaire, elle a constaté que les brûlures dont il est atteint depuis son opération résultent de l'infiltration accidentelle au cours de l'intervention du désinfectant utilisé sous le pansement occlusif ophtalmique et sont en rapport direct avec l'intervention chirurgicale subie. La cour, faisant en l'espèce application du régime de responsabilité pour faute présumée, applicable aux seuls actes de soins courants, a considéré que cet accident révélait, alors même qu'il est impossible de définir les circonstances exactes dans lesquelles l'œil gauche a été mis en contact avec un produit toxique, une faute dans le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier. Un tel régime de présomption de faute ne concerne toutefois que les seuls soins courants, tels que les injections intramusculaires (CE, 22 décembre 1976, Administration générale de l'Assistance Publique à Paris c/Dame D. et Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, n° [00848](#)), les perfusions (CE, 16 octobre 1987, Centre hospitalier de Roanne, n° [51467](#)), ou encore, comme dans l'affaire jugée par la cour, les soins préopératoires (CE, 31 octobre 1990, Epoux P., n° [78393](#)).

Sécurité sociale et Mutualité

1^{er} juillet 2011 – 4^{ème} chambre – n° [10NT01081](#) – M. G. et autres

Sécurité sociale – contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales – règles de compétence – compétence de la juridiction administrative : non.

Le juge administratif n'est pas compétent pour juger de la légalité d'une convention type arrêtée par une caisse primaire d'assurance maladie après concertation avec les organisations professionnelles représentatives d'une profession et dépourvue de clauses de portée réglementaire.

Il résulte des dispositions de l'article [L. 322-5](#) du code de la sécurité sociale que les frais d'un transport effectué par une entreprise de taxis ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, cette convention devant être conforme à une convention type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Par une décision en date du 8 septembre 2008, le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur des taxis, a arrêté un modèle de convention type entre les entreprises de taxis et les organismes locaux d'assurance maladie.

Une convention type régissant les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire et les entreprises de taxis locales est intervenue dans le cadre ainsi défini. Des entrepreneurs de taxis en ont demandé l'annulation devant le juge administratif.

Dans ce type de litige relatif à un acte d'une personne morale de droit privé œuvrant dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale, deux critères importent pour déterminer le juge compétent : le caractère unilatéral de l'acte (TC, 10 janvier 1983, Centre d'action pharmaceutique et autres, n° [02227](#)), et l'existence de dispositions de nature réglementaire s'imposant aux signataires (TC, 6 septembre 1986, M. M. et autres, n° [02418](#) : sur un document adressé par une CPAM à des chirurgiens dentistes ayant le caractère d'une circulaire de portée réglementaire, CE, 13 mai 1987, Syndicat national professionnel des médecins du travail, n° [13751](#) : sur un contrat-type s'imposant à l'ensemble d'une profession, et CE, Section, 14 février 1969, Association syndicale nationale des médecins exerçant en groupe, n° [71978](#) : sur la notion de clauses obligatoires contenues dans un contrat-type d'association entre médecins).

Or, la convention type locale en cause, qui comportait des rajouts et des modifications par rapport à la convention type nationale, avait été élaborée en concertation avec les organisations professionnelles représentatives de la profession dans le cadre de la commission de concertation locale des taxis. Elle ne pouvait, dès lors, être regardée comme ayant été arrêtée de façon unilatérale par la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire. Par ailleurs, cette convention type, qui ne présentait aucun caractère obligatoire pour les entreprises de taxis et n'affectait pas le droit à l'exercice de l'activité de transport de personnes, ne pouvait être considérée comme ayant une portée réglementaire dans aucune de ses clauses. Le litige relatif à la convention type locale en cause, établie sans que la caisse primaire, personne morale de droit privé, ait usé de prérogatives de puissance publique, ne pouvait en conséquence que ressortir à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.



1^{er} juillet 2011 – 2^{ème} chambre – n° [10NT00668](#) – M. B.

Directive territoriale d'aménagement – modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme – caractère normatif indépendant de la qualification donnée sur ce point par ses auteurs : oui.

La conformité d'un projet de construction aux modalités d'application de la loi littoral précisées par une directive territoriale d'aménagement régie par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme doit s'apprécier indépendamment de la qualification donnée sur ce point par ce document d'urbanisme.

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article [L. 111-1-1](#) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pouvaient fixer, sur les parties du territoire qu'elles couvraient, les grands objectifs de l'Etat en matière d'infrastructures et de préservation des espaces naturels, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement mais également préciser les modalités d'application locales notamment des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles [L. 146-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme. Dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une telle directive, ou par un document en tenant lieu, la conformité d'un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral doit donc s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions (CE, Section, 16 juillet 2010, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat c/ Société "Les Casuccie", n° [313768](#)).

Le tribunal administratif de Caen avait annulé le permis de construire une maison d'habitation accordé au requérant au motif qu'il avait été délivré en méconnaissance des orientations de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine précisant les modalités d'application du I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme. La cour a recherché si les dispositions édictées à ce titre étaient suffisamment précises et a estimé que c'était le cas. Elle a ensuite contrôlé la conformité du projet de construction litigieux avec ces dispositions quand bien même elles se trouvaient insérées dans un chapitre relatif aux orientations générales pour le littoral et non dans le chapitre intitulé "modalités d'application de la loi littoral". A l'issue de cet examen, elle a confirmé l'appréciation faite par le tribunal et rejeté la requête.

1^{er} juillet 2011 – 2^{ème} chambre – n° [10NT00678](#) – M. L.

Constructions et travaux soumis à déclaration au titre de l'article R. 422-2 ancien du code de l'urbanisme – notion de serre au sens de ces dispositions – structure dépourvue de fondations constituée d'arceaux métalliques avec film plastique : oui.

Une structure à usage maraîcher dépourvue de fondations, constituée d'arceaux métalliques avec film plastique, doit être regardée comme une serre au sens de l'article R. 422-2 ancien du code de l'urbanisme dont la construction nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.

Il résulte des dispositions combinées de l'article [L. 422-2](#) et [R. 422-2](#) du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la réforme des autorisations d'urbanisme intervenue en 2007, que doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 2 000 mètres carrés sur un même terrain.

M. L. relevait appel d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes avait rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un arrêté du maire de Brem-sur-Mer lui prescrivant d'interrompre les travaux de construction d'une structure à usage maraîcher, constituée d'arceaux métalliques avec film plastique, faute pour l'intéressé d'avoir préalablement déclaré ces travaux. Nonobstant le fait que cet ouvrage était dépourvu de fondations, la cour a estimé qu'il devait être regardé comme une serre, nécessitant le dépôt de la déclaration préalable prévue par les dispositions de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a donc rejeté la requête.

15 juillet 2011 – 2ème chambre – n° [10NT02554](#) – Communauté urbaine Nantes métropole

Plan local d'urbanisme – servitude de mixité sociale prévue au b de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme – emplacement réservé à un programme de logements comportant une surface hors œuvre nette et un nombre de logements sociaux minimum – légalité : oui.

Le plan local d'urbanisme peut fixer, sur le fondement du b de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements en en déterminant le pourcentage de surface hors œuvre nette qui devra être affecté à la réalisation de logements à caractère social, la surface minimale totale à construire, ainsi que le nombre minimum de logements à édifier sur le terrain.

Issu des lois du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, applicable dans les zones urbaines ou à urbaniser, le b de l'article [L. 123-2](#) du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. Sur le fondement de ces dispositions, le plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-sur-Erdre a réservé en zone urbaine plusieurs emplacements à la réalisation de programmes de logements en fixant la surface hors œuvre nette minimale à construire, le nombre minimum de logements à réaliser, et la proportion, arrêtée à 25 %, de logements sociaux que devront comporter les constructions, ainsi que, par voie de conséquence, la surface hors œuvre nette et le nombre de logements sociaux minimum. Le tribunal administratif de Nantes avait annulé partiellement la délibération approuvant ce plan local d'urbanisme au motif que ses auteurs avaient excédé l'habilitation législative résultant de l'article L. 123-2, b du code de l'urbanisme.

La cour a cependant interprété le texte pour lui donner un effet utile. Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi du 13 juillet 2006, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires, que si le législateur a entendu introduire un d) permettant de délimiter des secteurs dans lesquels, "en cas de réalisation d'un programme de logements", un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs, il a également

entendu par les dispositions plus contraignantes du b) issu de la loi du 13 décembre 2000 qui subsistent, laisser aux auteurs des plans locaux d'urbanisme le soin de définir eux mêmes, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des "programmes de logements", sur des emplacements réservés à cet effet. Ces dernières dispositions permettent donc de fixer un pourcentage de SHON qui devra être affecté à la réalisation de logements à caractère social, dans le cadre du programme de logements à définir, la surface minimale totale à construire, ainsi que le nombre minimum de logements à édifier sur le terrain ainsi grevé de servitude. L'institution d'un emplacement réservé a pour contrepartie la possibilité d'exercer le droit de délaissement dont dispose le propriétaire au titre de l'article [L. 123-17](#) du code de l'urbanisme. En fin de compte, la cour a censuré le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif et, aucun autre motif ne justifiant l'annulation prononcée, a annulé le jugement appelé et rejeté la demande de première instance.

28 octobre 2011 – 2ème chambre – n° [09NT03022](#) – M. D. et autres

Communes littorales – plan local d'urbanisme ne fixant pas de COS – extension limitée de l'urbanisation dans un espace proche du rivage : non.

La délimitation par le plan local d'urbanisme, dans un espace proche du rivage, d'une zone urbaine d'une superficie de 4,5 ha dans laquelle le règlement autorise la construction d'immeubles d'une hauteur maximale de 11 mètres, sans fixer de coefficient d'occupation des sols, ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation au sens du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Le paragraphe II de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, applicable aux communes littorales, n'autorise dans les espaces proches du rivage que l'extension limitée de l'urbanisation, laquelle doit aux termes du paragraphe I, sur tout le territoire de la commune, être en continuité avec l'agglomération. Le caractère limité de l'urbanisation s'apprécie compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune (CE, Section, 26 mars 1999, Société d'aménagement de Port Léman, n° [185841](#) ; CE, 22 novembre 2006, Société Marineland, n° [278571](#)).

La cour devait statuer sur plusieurs requêtes tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté les demandes des requérants dirigés contre la délibération du conseil municipal de Groix approuvant le plan local d'urbanisme. Celui-ci avait créé en particulier une zone Ube destinée à l'habitat, située à une distance comprise entre 400 et 600 mètres de la mer, en lisière de la partie nord du bourg, d'une superficie de 4,5 ha. Le rapport de présentation du plan indiquait que l'aménagement de cette zone consisterait en l'édification de 35 logements par ha, soit 157 logements au total. Le règlement de zone autorisait la construction d'immeubles d'une hauteur maximale de 11 mètres, en fixant un coefficient d'emprise au sol des futures constructions de 0,75 mais sans prévoir de coefficient d'occupation des sols. Ainsi, ces règles permettaient l'édification d'immeubles collectifs et de logements individuels sur une surface de 30 000 m² au maximum, sans limiter la surface hors œuvre nette. La création de la zone Ube ne pouvait en conséquence être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation, seule autorisée dans un espace proche du rivage par les dispositions du paragraphe II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme. Dès lors, la cour a prononcé l'annulation de la délibération contestée en tant qu'elle approuvait la création de la zone Ube ainsi que, dans cette mesure, du jugement attaqué.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication

Patrick Mindu

Comité de rédaction

Valérie Coiffet

Sébastien Degommier

Philippe d'Izarn de Villefort

Laurent Martin

Coordination des contributions

Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

2, place de l'Edit de Nantes . B.P. 18529 . 44185 Nantes cedex 4

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>